Procès verbal du conseil municipal du 14 décembre 2023

Membres afférents au conseil :	15	L'an deux mil vingt trois, le 14 décembre à 18h00, le conseil
En exercice :	15	municipal, régulièrement convoqué,
Pris part au délibéré :	15	s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
Pouvoirs :	2	séances, sous la présidence du Maire, Mme RUELLE
Convocations électroniques :	07/12/2023	·

<u>Etaient présents</u>: Mmes Thérèse RUELLE, Marion BOURGEOIS, Marie-France DUMERY, Maria VERCOUTRE, Nathalie BLAIN, Christine ROBINET, Isabelle VERMES, Michèle CALVO, ainsi que Messieurs Alain CHARLON, Patrick DOISNE, Guillaume LAUVERJAT, Gilles LESSORT et Jean-Louis DAOUT.

Absents excusés: Pascal TULON et Stéphane BIRON.

A donné pouvoir : M. Pascal TULON à Mme Marie-France DUMERY et Stéphane BIRON à Michèle CALVO.

A été désigné secrétaire de séance : M. Guillaume LAUVERJAT.

ORDRE DU JOUR:

Budget communal et budget assainissement : vote d'1/4 des investissements.

Personnel communal

Création de poste

Modification de la délibération sur la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle suite au dernier décret.

Transfert de compétences eau et assainissement à l'EPCI.

Inauguration du centre bourg en 2024.

Repas du 11 novembre. Participation de la commune.

Questions diverses.

Tour de table.

DEL14122023 80- Budget communal 24600- Délibération d'ordre comptable.

Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 dans la limite de 25% des crédits ouverts sur le budget de l'année précédente, et ce, jusqu'à adoption du budget primitif de l'année en cours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57,

Vu le budget primitif de la commune de l'exercice 2023 adopté par délibération DEL 38 du 11/04/2023, Le conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget communal 2024, de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023.

DEL 14122023 81- Budget assainissement 24602- Délibération d'ordre comptable.

Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement pour l'exercice 2023 dans la limite de 25% des crédits ouverts sur le budget de l'année précédente, et ce, jusqu'à adoption du budget primitif de l'année en cours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles

inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57,

Vu le budget primitif d'assainissement de l'exercice 2023 adopté par délibération 17 du 11/04/2023, Le conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget assainissement 2024, de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023.

DEL14122023 82- Personnel communal- Création de poste.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont crées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent comptable au grade d'adjoint administratif contractuel, à temps non complet, soit 11/35ème pour la gestion comptable et l'élaboration des budgets à compter du 1er février.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut- être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 397 indice majoré 370.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu la saisine du CST du 12/12/2023,

Vu le tableau des emplois, DECIDE:

- d'adopter la proposition du Maire, de modifier ainsi le tableau des emplois :

Exemple : SERVICE ADMINISTRATIF							
EMPLOI	GRADE(S)° ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire		
Agent chargé d'acceuil, urbanisme, état civil	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	С	1	1	TNC 31H30/35ème		
Agent comptable	Adjoint administratif	С	1 (à 15h/35 ^{ème})	1 (à 11h/35ème)	TNC 11/35 ^{ème}		
Agent chargé des RH- affaires générales	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	В	1	1	TP 32H30/35ème		

d'inscrire au budget les crédits correspondants

DEL 14122023 85- Prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

Délibération 72 du 10102023 retirée et reprise suite à la parution du nouveau décret afférant à l'attribution de la prime.

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité social territorial en date du 12/12/2023,

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes : 70% des montants maximums fixés par le décret du 31 octobre 2023, au prorata du temps de travail de chaque agent.
- décide que cette prime sera versée en une fraction
- inscrit la somme de 6 500€ au budget de fonctionnement 2023 pour le règlement de la prime et des charges patronales comprises.
- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

DEL 14122023 87- Repas des aînés du 11 novembre :

Annule et remplace la DEL14122023 83.

Le coût du repas du 11 novembre 2023 est évalué à 2 561.50€ au total.

Conformément à la délibération du 19 février 2010 le financement est supporté 2/3 par la commune et 1/3 par le comité des fêtes.

En conséquence, la commune remboursera la somme de : 1707.67€ au comité des fêtes.

Le conseil charge le maire d'inscrire cette dépense au budget de fonctionnement.

Pour extrait certifié conforme au registre.

DEL14122023 84- Bons de Noël en remplacement du repas du 11 novembre.

Considérant la situation de certains administrés ne pouvant pas se rendre au repas du 11 novembre, les membres du conseil ont proposé d'offrir les bons de Noël à tous les administrés concernés, âgés de 70 ans et plus.

Le montant du bon de Noël sera de 25€ et utilisable chez un seul et même commerçant de Savigny, en une seule ou plusieurs fois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanimement,

- approuve la proposition, chaque bon ayant une valeur de 25€ (dépensable entièrement, en 1 ou plusieurs fois chez le même commerçant),
- décide que les bons de Noël seront offerts aux personnes de 70 ans et plus,
- maintient l'obligation de les utiliser uniquement chez les commerçants de Savigny avant le 31 décembre de l'année N.
- les crédits seront inscrits au budget communal.

DEL14122023 86- Transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes.

Madame Le Maire, RAPPELLE les points suivants :

- Dans le cadre des lois NOTRe du 7 août 2015 et Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, portant la nouvelle organisation territoriale de la République, le transfert des compétences "eau" et "assainissement" doit être réalisé aux communautés de communes avant le 1er janvier 2026.
- La Communauté de Communes Sancerre Pays Fort Val de Loire souhaite préparer ces transferts de compétences en disposant d'une connaissance poussée des services actuels, en matière de patrimoine et de travaux à réaliser dans les 10 ans à venir.

Pour cela, elle souhaite disposer de schémas directeurs sur l'ensemble de son territoire afin :

- D'avoir un référentiel et une base commune de connaissances
- De définir un programme d'investissements pour les collectivités compétentes
- Préparer le transfert de compétences
- La Communauté de Communes a retenu le bureau d'études DUPUET FRANK ASSOCIES comme Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour effectuer un état des lieux des études produites sur le territoire, estimer les études restant à réaliser, effectuer le dépôt des aides financières, consulter des entreprises spécialisées et assurer le suivi de celles-ci.
- La Communauté de Communes a pris la compétence « études » afin de faciliter le dépôt des demandes d'aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de porter administrativement ces dossiers et d'accompagner les collectivités concernées. Le reste à charge du coût des études sera remboursé à la communauté de communes par les collectivités concernées.

INFORME

- De la nécessité de réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire communal PRECISE que ces études :
- Sont d'une durée prévisionnelle de douze (12) mois à quatorze (14) mois,
- Sont constituées des phases suivantes :
 - Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

PHASE 1 : Pré-diagnostic

PHASE 2: Campagnes de mesures

PHASE 3 : Investigations complémentaires

PHASE 4 : Élaboration d'un programme d'actions

PHASE 5 : Schéma Directeur et analyse du prix de l'eau

- Ont fait l'objet d'estimations prévisionnelles
- Sont susceptibles de faire l'objet d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Schéma Directeur Assainissement Eaux Usées: 50 %

• Sont susceptibles de faire l'objet d'aides financières complémentaires de la part du Conseil départemental du Cher

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE

- La prise de compétence « études » par la Communauté de Communes, afin d'engager les schémas directeurs manquants sur le territoire intercommunal, avec remboursement du reste à charge par les différentes collectivités concernées selon le mode de répartition indiqué dans la convention de groupement de commande :
- le programme des schémas directeurs,
- -PREND l'engagement d'inscrire les sommes nécessaires à son budget,
- -SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au taux le plus élevé possible avec autorisation de préfinancer ces études,
- -DONNE POUVOIR à Madame Le Maire ou à son représentant, d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution des dossiers et pour retenir les bureaux d'études spécialisés pour ces opérations.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Le secrétaire de séance, Guillaume LAUVERJAT

Fait en mairie, le 14/12/2023

Le Maire, Th. Ruellé





Publicité des actes de la commune par publication papier le : 18/12/2023.